

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

14/Avril 2020

2020-044

Publication le vendredi 30 avril 2020

2020-044

SPÉCIAL 14/Avril 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral n°2020-120-003 du 29 avril 2020 portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire à Saint-Pierre **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2020-120-004 du 29 avril 2020 portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire à Méailles **Pg 3**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°2020-113-003 du 22 avril 2020 relatif à l'action distribution alimentaire aux plus démunis **Pg 5**

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA

Arrêté préfectoral n°2020-120-001 du 22 avril 2020 d'abrogation de l'arrêté préfectoral n°2019-143-011 du 23 mai 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans les Alpes-de-Haute-Provence **Pg 7**

Digne-les-Bains, le 29 avril 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-120-003

Portant autorisation dérogatoire
de la tenue du marché alimentaire à SAINT-PIERRE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 complété par le **décret n° 2020-423** ;

Vu l'urgence ;

Vu la demande du maire de Saint-Pierre en date du 22 avril modifiée et complétée le 28 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'organiser le marché paysan du Pali le samedi matin;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre alimentaire à Saint-Pierre est inexistante, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de producteurs répond à un besoin d'approvisionnement en produits frais de la population ; que son ouverture doit donc être autorisée, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché du Pali à Saint-Pierre le samedi matin est autorisée à titre dérogatoire à compter de ce jour et jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Saint-Pierre, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains et à la Sous-préfète de Castellane.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB

Digne-les-Bains, le 29 avril 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-120-004

Portant autorisation dérogatoire
de la tenue d'un marché alimentaire à MEAILLES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 complété par le **décret n° 2020-423** ;

Vu l'urgence ;

Vu la demande du maire de Méailles en date du 28 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'organiser un marché alimentaire route de la Ferrage le samedi ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre alimentaire à Méailles est inexistante, que le marché d'Annot où se ravitaillent habituellement les habitants de Méailles a été fermé dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, que l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché alimentaire répond donc à un besoin d'approvisionnement en produits frais de la population ; que son ouverture doit donc être autorisée, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché à Méailles le samedi matin est autorisée à titre dérogatoire à compter de ce jour et jusqu'au 11 mai 2020.

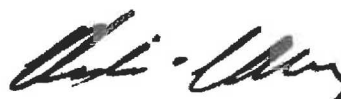
Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Méailles, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains et à la Sous-préfète de Castellane.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB

**Arrêté préfectoral modificatif N°2020- 113 - 003
relatif à l'action « distribution de l'alimentaire aux plus
démunis »**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-243-010 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-137-011 du 17 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la décision de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence n°2019-141-001 du 21 mai 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pascal NAPPEY, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-010 du 13 novembre 2019 ;
- SUR** la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

L'article 2 intitulé « description de l'action » de l'arrêté préfectoral n° 2019-317-010 du 13 novembre 2019 est abrogé et libellé de la manière suivante :

En lien avec l'association départementale des Restos du Cœur sis 4 Boulevard André Lacroix 04600 Château-Arnoux-Saint-Auban et représentée par son président Monsieur Michel LAUGIER, l'action consiste dans la distribution de denrées alimentaires et d'hygiène aux familles déboutées du droit d'asile accompagnées de jeunes enfants.

L'association APPASE valorisera une mission d'observation sociale pour laquelle 1 667 € lui sont réservés et 6 000 € seront reversés en une seule fois à l'association départementale des Restos du Cœur pour assurer l'approvisionnement et la distribution des denrées alimentaires pour le public visé.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional des finances publiques des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Digne les bains, le **22 AVR. 2020**

Pour le Préfet,

et par délégation,

Pour la Directrice départementale
et par délégation,
Le Directeur adjoint
Pascale NAPPEY



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
SANTÉ PACA

Digne-les-Bains, 29 AVR. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 120- 00-1

D'abrogation de l'arrêté préfectoral n°2019-143-011 du 23 mai 2019
relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de
maladies dans le département des Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, L 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113 -7 et R. 3114-9 et R. 3115-6 R. 3821-3,
- Vu** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques,
- Vu** le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques,
- Vu** le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles,
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population,
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs,
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-143-011 du 23 mai 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2019-143-011 du 23 mai 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département des Alpes-de-Haute-Provence n'est plus conforme avec les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la lutte anti vectorielle,

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2019-143-011 du 23 mai 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé (Direction générale de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.


Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Amaury DECLUDT